



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré  
après examen au cas par cas « ad hoc »  
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) Avranches-Mont-Saint-Michel (50)**

N° MRAe 2025-5789

# **Avis conforme**

## **rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 30 avril 2025, en présence de Guillaume Choisy,  
Yoann Copard, Noël Jouteur, Christophe Minier et Arnaud Zimmermann**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 27 février 2025, et du 12 mars 2025, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Avranches – Mont-Saint-Michel (50), approuvé le 27 février 2020 ;

**Vu** la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2025-5789, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal Avranches–Mont-Saint-Michel reçue complète du président de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie le 10 mars 2025 ;

**Considérant** que la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Avranches–Mont-Saint-Michel (50) vise à permettre la réalisation de projets d'aménagement d'intérêt général dans les secteurs urbanisés et à urbaniser, à corriger des erreurs matérielles et à harmoniser diverses règles applicables ;

**Considérant** que la modification simplifiée n° 1 se traduit par :

- la suppression des emplacements réservés n° 6, 70, 33, 73, dans la mesure où les parcelles ont été acquises ou les projets prévus réalisés ;
- une modification de l'emplacement réservé n° 12, situé sur la parcelle AB730, classée en zone Uh, sur la commune de Genêts, afin de permettre l'évolution de la vocation initiale de « création d'un parking au bénéfice de la commune » vers celle de « création d'une halte et d'un parking pour les randonneurs » ;

- la création d'un emplacement réservé à vocation « d'équipement d'intérêt collectif et de service public » afin de permettre l'installation d'un collecteur d'eaux pluviales, sur la parcelle 349 AB4, située en zone A, sur la commune de Dragey-Ronthon ;
- la création, au règlement graphique, d'un linéaire commercial dans le centre bourg de la commune de Pontorson, afin de garantir la pérennité de la vocation commerciale des locaux commerciaux existant en rez-de-chaussée des voies concernées ;
- la rectification d'erreurs matérielles sur les périmètres de certaines pièces graphiques, afin de rétablir le zonage appliqué dans la version initiale du PLUi approuvé le 27 février 2020, puis régularisé le 6 avril 2023 conformément à la décision de la cour d'appel de Nantes ;
- la rectification d'erreurs orthographiques et syntaxiques ainsi qu'une clarification rédactionnelle et mise en cohérence de règles du règlement écrit ;
- une évolution des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur certains secteurs des communes de Genêts, Pontorson, Dragey-Ronthon et Saint-Jean-de-la-Haize, portant sur le type de programmation et sa sectorisation, sans modifier le nombre et la superficie des parcelles concernées ;

**Considérant** que le territoire intercommunal est concerné par :

- un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) et un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ;
- deux sites Natura 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS) « *Baie du Mont-Saint-Michel* » et la zone spéciale de conservation (ZCS) « *Vallée de la Sée* » ;
- 28 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (Znieff), de type I et de type II ;
- le périmètre de la zone tampon de la baie du Mont-Saint-Michel, site inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco depuis 1979 ;

**Considérant** que les secteurs concernés par le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi sont situés :

- en dehors de toute Znieff ;
- en dehors de périmètres de zones humides ou fortement prédisposées à la présence de zones humides ;
- en dehors de périmètres des sites Natura 2000 ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors du périmètre concerné par les dispositions du PPRL et du PPRI ;

**Considérant** que les créations, suppressions ou modifications d'emplacements réservés sont de portée limitée, notamment au regard de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

**Considérant** que l'évolution des orientations d'aménagement et de programmation prévue par le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi n'induit pas d'urbanisation ni d'imperméabilisation des sols supplémentaires ;

**Considérant** la portée limitée des évolutions envisagées par le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi et leurs impacts sur l'environnement et la santé humaine ;

**Rend l'avis qui suit :**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Avranches-Mont-Saint-Michel (50) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie (50) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 30 avril 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,

Le président

*Signé*

Guillaume CHOISY